

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 19/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SILO DE HUNINGUE**

ZONE PORTUAIRE  
Z.I. Nord r Rhône  
68128 Village-Neuf

Références : 0006702223\_2026\_06\_04\_Silo\_Huningue\_1-6\_VIIC\_SuivEch  
Code AIOT : 0006702223

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SILO DE HUNINGUE implanté ZONE PORTUAIRE Z.I. Nord r Rhône 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Suivi des échéances:** Contrôle des plans d'actions mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 24 avril 2025 (Action Nationale 2025 \_ Travaux par points chauds) ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'inspection du 5 mai 2025.

**Référentiels utilisés:** Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SILO DE HUNINGUE
- ZONE PORTUAIRE Z.I. Nord r Rhône 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006702223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SILO DE HUNINGUE, exploite sur ce site six silos de stockage et de transit de céréales.

La même société exploite par ailleurs une autre installation ICPE voisine (silo n° 7, implanté au sud de la RD 105).

Les deux sites partagent la même direction ainsi qu'un certain nombre de services supports (accueil, vestiaires, cantine...).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Identification des zones à risque           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet        |
| 2  | Consignes d'exploitation et de sécurité     | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet        |
| 3  | Signalisation à l'entrée des zones à risque | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis du cadre réglementaire initialement contrôlé.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Identification des zones à risque**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des zones à risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.<br>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...] » |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors du contrôle initial du 24 avril 2025, l'Inspection avait constaté que les zones à risque d'incendie ou liées à la présence d'atmosphères explosives sous forme de nuages de poussières combustibles, identifiées par l'exploitant à l'appui notamment de son étude de dangers, n'étaient                                                                                                                                                                                                                                                                            |

pas reportées sur un plan de zonage.

Cette non-conformité avait fait l'objet d'une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 5 mai 2025.

Au cours de la présente inspection, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection, lors du contrôle en salle, son nouveau plan de zonage. Après analyse conjointe, il est constaté que celui-ci ne permet pas d'identifier distinctement les zones à risque d'explosion.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis son plan des zones à risques, mis à jour en date du 12 juin 2026. L'analyse de la complétude de ce plan de zonage, au regard de sa cohérence avec l'EDD (Étude de Dangers) et le DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions) du site, n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Compte-tenu du retour en conformité à la date de la rédaction du présent rapport, l'Inspection ne propose pas de suite administrative et considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

### **Prescription contrôlée :**

« [...] L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin [...] l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63.[...] »

### **Constats :**

A l'occasion du contrôle initial du 24 avril 2025, l'Inspection avait constaté que l'interdiction d'apporter du feu et l'obligation de réaliser un permis d'intervention prévu à l'article 63 dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, n'étaient pas affichées à l'accueil du silo, lieu fréquentés par le personnel et l'ensemble des intervenants sur le site.

Dans le cadre de la présente inspection, lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté que les affichages présents à l'accueil du silo comportent dorénavant l'ensemble des consignes de sécurité essentielles à la prévention des risques et notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- l'obligation de réaliser un permis de feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Au vu de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions

|                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|
| correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                               |

**N° 3 : Signalisation à l'entrée des zones à risque**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation à l'entrée des zones à risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones[...]. »</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection initiale en date du 24 avril 2025, le contrôle de cette prescription visait à vérifier le respect des dispositions relatives à la signalisation aux entrées des zones à risques, en cohérence notamment avec les exigences prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel susvisé (article précisant la complétude des consignes d'exploitation et de sécurité).</p> <p>À ce titre, l'Inspection avait constaté que l'entrée de certaines zones identifiées par l'exploitant comme présentant des risques d'incendie ou des risques liés à une atmosphère potentiellement explosible due à la présence de poussières combustibles ne comportait pas l'ensemble des consignes de sécurité liées à ces facteurs de risque.</p> <p>Il avait ainsi été constaté au sein des silos 1, 2, 4 et 5 et aux entrées du séchoir proche du silo 4:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'absence systématique de la consigne relative à l'interdiction d'apporter une flamme sous une forme quelconque,</li> <li>• l'absence de la consigne spécifique à l'incendie de feu de séchoir aux entrées de ceux-ci,</li> <li>• l'absence régulière de la consigne relative à l'interdiction de fumer et à l'obligation d'obtenir un permis de feu pour toute intervention impliquant une flamme ou un point chaud.</li> </ul> <p>Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 5 mai 2025.</p> <p>Dans le cadre de la présente inspection, lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté que les affichages présents à l'entrée des zones à risque identifiées au sein des silos précédemment contrôlés, comportent dorénavant l'ensemble des consignes de sécurité essentielles à la prévention des risques.</p> <p>Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |